



SAISON 2018-2019



Procès-Verbal Intégral N°33 du 20/04/2019

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Bravo aux 156 joueuses des
13 équipes ayant participé à
la première édition du
« **Défi Cup U15F et U18F** »
organisé le 13 avril au stade de la
Lauvette de Nice !
Rendez-vous le 9 juin prochain
pour la phase régionale...

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	4
Foot à 8	5
Entreprise	7
Seniors à 7	8



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 12 avril 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

Excusé : M. Vincent SUAVET

***** RESERVES *****

Réclamation n° 69

Match n° 51888.2

SCMS 1 / US Valbonne 2 – U15 D2 A du 23/03/2019

Réclamant : SCMS – réclamation d'après match

En l'absence d'observations de l'US Valbonne à la date de la réunion,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que seulement trois joueurs (**AMRAOUI Joyan**, **GRISOT Aymerick** et **PROTTE Loris**) de l'équipe de l'US Valbonne ont disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U15 R2) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SCMS.

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

Réserve n° 83

Match n° 52584.2

OSCC 2 / FC Mougins 3 – Seniors D5 Poule A du 07/04/2019

Réclamant : FC Mougins

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de l'OSCC ne disputait pas de rencontre officielle le 07/04/2019 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 24/03/2019 et l'a opposée à l'USMN 3 au titre du championnat Seniors D4 A,

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs de l'OSCC figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au FC Mougins.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Mougins.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 81

Match n° 54040.2

AS Monaco 1 / ASCCF 1 – Féminines U15 à 8 D1 du 17/03/2019

Attendu que l'ASCCF n'a pas rempli la partie de la feuille de match qui lui incombait avant la rencontre,

Attendu qu'ainsi les joueuses de ce club n'ont pu être identifiées,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (1 point) à l'ASCCF pour en porter bénéfice à l'AS Monaco sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Affaire n° 82

Match n° 55876.1

AS Monaco 2 / ASTAM 1 – U10 Niveau 1 Phase 3 Poule 3 du 30/03/2019

Dossier transmis par la Commission Football à Huit

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que la totalité des joueurs de l'ASTAM sont titulaires d'une licence U9 ce qui met leur équipe en infraction à l'article 3.5 des R.S. du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) à l'ASTAM pour en porter bénéfice à l'AS Monaco sur le score de 3-0 et renvoie le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Le Président de séance :
Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 18 avril 2019

Président : M. Serge BESSI

Membres : MM. Jacques DUBAR et Janvier ONORATO

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 07.10.18).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **04.11.18**.

RAPPEL IMPORTANT

A compter du 14.10.18, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne sera pas traitée ou fera l'objet d'amendes.

HOMOLOGATIONS

U19 D2 A : FC Mougins 2 / CA Peymeinade 1 [0pt] 0F-3

U19 D2 C : ASPTT Nice 1 / AS Roya 1 1-2 [RS] (52798.2)

U17 D3 A : CDJ Antibes 1 / Cannes OSC 1 [0pt] 0P-0P [0pt] (52240.2)

REPORT DE RENCONTRE (Arrêté municipal)

SENIORS D4 A : ES Haute Siagne 1 / Cannes OSC (50444.2) **Fixée au 05.05.19**

Prière au club recevant de nous communiquer rapidement le lieu et l'horaire

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

Journée 16

Cannes OSC 3 (52636.2)

DESIDERATA

ST SYLVESTRE : souhaiterait pouvoir jouer le samedi après-midi en U17 D1 et le dimanche matin en U15 D4

OGC NICE : désirant que les rencontres à domicile des U15 se déroulent le dimanche sur le terrain 1 de la Plaine du Var : 9h00 pour les D3 et 11h00 pour les D1.

CASE : désirant que les horaires à domicile de leurs équipes soient : Seniors D5 le dimanche à partir de 13h00, U19 D1 le dimanche à partir de 13h00, U19 D2 le dimanche à partir de 11h00, U17 D1 le dimanche.

FC CIMIEZ : Souhaitant que les rencontres à domicile des Seniors D5 puissent se dérouler le dimanche à partir de 15h00.

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION FOOTBALL A HUIT U10 - U11 - U12 - U13

Se réunit les lundis et jeudis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 18 avril 2019

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Patrick MARTIN – Jean-Baptiste SCIMECA

Procès-verbal n°24

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

RAPPEL REGLEMENT :

Extrait Article 3 des règlements Sportifs :

Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'alinéa 2 du présent article.

COURRIEL :

- UsCbo du 15 avril 2019 : Réponse faite au club,
- OscC du 12 avril 2019 : Pris note.

ANNULATION AMENDE :

- U11 N2, poule 4 – Match n° 56417.1 : UsCbo 1 à Forfait annulé
- U12 N2, POULE 6 6 6 Match n° 57211.1 à Amende annulée à Beausoleil : FdM incomplète.

HOMOLOGATION – RETOUR COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS du 15/03/19 :

U10 N1 - Poule 3

Match n° 55858.1 : As Levens / Aotl 1 – As Tam 1 (Match perdu par pénalité (1 point) à L'As Tam 1 pour en porter bénéfice à As Levens / Aotl 1 sur le score de 3-0.

HOMOLOGATION – RETOUR COMMISSION SPORTIVE du 18/03/19 :

U12 N2 - -Poule 5

Match n° 57167.1 : Rc Grasse 2 / JS Juan Les Pins à Résultat sportif

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES de la JOURNEE du 30/03/2019 :

- U13 N2, poule 4 – Match n° 57584.1: Forfait administratif à **UsCbo 2** avec amende.
- U13 espoir, poule 12 – Match n° 57857.1: Forfait administratif à **Co Tignet 1** avec amende.
- U13 F – Match n° 57403.1: Forfait administratif à **So Roquettan 1** avec amende.

- U11 N2, poule 4 – Match n° 56415.1: Forfait administratif à **AsPtt Nice 1** avec amende
- U11 N2, poule 6 - Match n° 56507.1 : Forfait administratif à **Fc Carros 1** avec amende.
- U11 espoir, poule 8 – Match n° 56597.1: Forfait administratif à **Co Tignet 1** avec amende.
- U11 Espoir, poule 13 - -Match n° 56820.1 : Forfait administratif à **Fc Antibes 2** avec amende.
- U10 N2, poule 5 - -Match n° 55966.1 : Forfait administratif à **Fc Carros 1** avec amende.
- U10 N2, poule 6 - Match n° 56012.1: Forfait administratif à **Fc Carros 2** avec amende.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE de LA JOURNEE DU 13/04/2019

- U13 N1, poule 2 - -Match n° 57500.1 : Escr 1 / Usmn 1

Sans réponse avant le 25/04/2019, le Club recevant aura match perdu et se verra appliquer l'amende correspondante.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 avril 2019

Présents : MM. Gérald FUSTIER -- William LAURO

Absent excusé : M. Gérard LAUGIER

HORAIRES RECUS :

- AS ROQUEBILLIERE
- AS CANNES
- AS CAGNES CROS FOOTBALL

- ESLV

Pris note.

FORFAIT GENERAL :

SENIORS ENTREPRISE D1 : JS OUVRIERE VILLEFRANCHE1

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Article 36.2 des RS du District).

Le Secrétaire de séance :
M. Gérald FUSTIER

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 avril 2019

Présents : MM. Gérald FUSTIER – William LAURO

Absent Excusé : M. Gérard LAUGIER

HOMOLOGATION :

Séniors à 7 POULE A : ASCCF 1 / FC ANTIBES 1 0P-3 [0]

FORFAIT SUR LE TERRAIN :

POULE C N°54370.2 du 08/04/2019 AS MOULINS 1/USRVN, forfait administratif amende à l'AS MOULINS.

FEUILLE(S) DE MATCH NON PARVENUE(S) DANS LES DELAIS :

Poule A : N° 54232.2 du 01/04/2019 COT 1 / US VALBONNE 1 - forfait administratif avec amende au COT 1.

N°54291.2 du 18/03/19 : AS VENCE 1 / ASPTT CAGNES SUR MER 1 Forfait administratif avec amende à l'AS VENCE 1

Poule B : N° 54298.2 du 01/04/19 : ASPTT CAGNES 1/ US VALBONNE 2 Forfait Administratif avec amende à l'AS PTT CAGNES.

Poule C : N°54357.2 du 18/03/19 : COT 2 / AS PTT CAGNES 2 Forfait Administratif avec amende au COT 2.

Poule D : N°54429.2 du 01/04/19 : ES ST ANDRE 1/TRINITE FC 1 Forfait Administratif avec amende à ES ST ANDRE 2.

FEUILLE(S) DE MATCH MANQUANTE (S) :

Du 18/03/19 :

POULE B :

N°54295.2 du 18/03/19 : ES HTE SIAGNE 2 / AS ROQUEFORT 1

Du 08/04/19 :

POULE B :

N° 54302.2 CDJ BAR SUR LOUP 1 / CANNES MX 2

N°54306.2 AS VENCE 1 / AS ROQUEFORT 1

POULE C :

N°54371.2 : AS VENCE 2 / OS CC 2

POULE D

N°54434.2 FC FELLOW 1 / ES ST ANDRE 1

N°54435.2 TRINITE 1 / AOTL-LEVENS 1

N°54436.2 ASFM 1 / AS DUMEZ CA 1

N°54437.2 LIVERCOOL 1 / FC CIMIEZ 1

Sans réponse avant le mercredi 24 avril 2019 , le club recevant aura match perdu par pénalité avec amende.

Le Secrétaire de séance :

M. Gérald FUSTIER